

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection Maternelle et Infantile
N°25-61

A R R E T E
de réouverture
des locaux de la crèche « Les Frimousses »
à ROYAN

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 à R.2324-50-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.214-7,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte nationale pour l'accueil des jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté n°81-2323 du 7 octobre 1981 d'ouverture d'établissement, modifié par les arrêtés n°87-978 du 1er juillet 1987, n°87-1690 du 12 octobre 1987, n°96-111 du 1er avril 1996, n°01-22 du 24 janvier 2001, n°10-415 du 15 avril 2010, n°11-9 du 4 janvier 2011, n°13-695 du 8 juillet 2013, n°16-348 du 6 avril 2016, n°17-791 du 4 août 2017, n°18-1001 du 29 mai 2018, n°23-1839 du 22 décembre 2023, n°24-1335 du 25 juin 2024 et n°24-1336 du 25 juin 2024,

Vu l'arrêté n°21-1015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine BUREAU,

Considérant le courrier du 18 décembre 2024, de Monsieur John LASSERRE, Directeur du Centre socioculturel de Royan, sollicitant la réouverture des locaux de l'établissement « Les Frimousses » à compter du 6 janvier 2025,

Considérant la visite de fin de chantier de réhabilitation des locaux réalisée le 3 janvier 2025, par la référente des modes d'accueil collectif qui a permis de vérifier que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ne présentent plus de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, et le bien-être physique des enfants accueillis,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Une réouverture de la crèche « Les Frimousses » située 66 boulevard de la Marne à Royan, gérée par le Centre Socioculturel de Royan, intervient à compter du lundi 6 janvier 2025.

ARTICLE 2 – La capacité d'accueil est fixée comme suit :

- 15 places pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans accueillis simultanément, mais seulement 10 places pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans accueillis simultanément sur le temps du repas.

L'accueil en surnombre tel que défini par l'arrêté du 8 octobre 2021 (115%) permettra d'accueillir jusqu'à 17 enfants dans la mesure où le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis et à condition que les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP soient respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis et que le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique,

ARTICLE 3 – Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 8 H 45 à 18 H 15.

L'établissement est fermé 2 semaines sur l'année, les jours fériés et 3 journées pédagogiques.

ARTICLE 4 – La direction de l'établissement de type « Petite crèche » est assurée par Madame Marie DUDOGNON – Éducatrice de Jeunes Enfants. Le temps de travail dédié aux fonctions de direction est au minimum de 0.50 équivalent temps plein.

ARTICLE 5 – Le gestionnaire s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants au minimum de 0.50 équivalent temps plein.

ARTICLE 6 – L'établissement satisfait aux obligations relatives au personnel des établissements d'accueil de jeunes enfants conformément aux dispositions inscrites aux articles R 2324-33 à R 2324-43-2 du Code de la santé publique. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 7 – L'effectif du personnel auprès des enfants effectivement accueillis garantit la présence d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 8 – Le rôle de référent « Santé et Accueil Inclusif » est assuré par un professionnel qualifié (article R.2324-39 du CSP), à raison de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre minimum.

ARTICLE 9 – Chaque professionnel chargé de l’encadrement des enfants bénéficie d’un minimum de 6 heures annuelles de temps d’analyse de pratiques professionnelles, dont 2 heures par quadrimestre (article R.2324-38 du CSP). Ces séances seront animées par un professionnel qualifié, qui n’appartient pas à l’équipe d’encadrement des enfants de l’établissement et n’a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

ARTICLE 10 – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d’autorisation ou d’avis défini au II de l’article R.2324-18, ou sur une des mentions de l’autorisation ou de l’avis prévus aux articles R.2324-20 et R.2324-22 sera porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Département par le gestionnaire ou le référent technique de l’établissement.

ARTICLE 11 - Il peut être fait appel de cette décision en formant soit un recours gracieux soit un recours contentieux. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux, en saisissant la Présidente du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l’Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d’une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l’absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 6/01/2025

Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Conseillère départementale
déléguée à la Petite enfance, à la
Prévention et à la Protection de
l’Enfance

Marie-Christine BUREAU